

## Arrêt

n° 313 947 du 3 octobre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34/9  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 août 2024, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 juillet 2024.

Vu le titre *ler bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me C. EPEE*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 2 mai 2024, le requérant a introduit une demande de visa long séjour à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) en vue de poursuivre ses études, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse en date du 24 juillet 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a*

été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique" (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il (sic) ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat donne des réponses évasives et répète toutes les questions qu'on lui pose. Le candidat méconnaît son projet d'études, et le diplôme qu'il souhaite obtenir (il a peu d'informations sur les connaissances et aucune sur les débouchés). Bien que l'ensemble repose sur un parcours antérieur progressif au secondaire, le candidat ne montre pas la même progression au supérieur et peine à la validation des crédits. Par ailleurs, il n'a pas d'alternative évidente en cas d'échec et sa motivation n'est pas assez pertinente. Il n'a aucune perspective professionnelle. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

A titre liminaire, le Conseil entend souligner qu'il reproduit l'exposé des moyens en supprimant la numérotation des arguments y exposés qui les rend difficilement lisibles et s'avère totalement inutile.

2.1. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu (sic) en combinaison avec l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1989 ».

Après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle, il expose ce qui suit :

« A. La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis

La décision litigieuse pour fonder le refus de visa pose (sic) l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 61/1/1 §1er et l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

La première disposition (l'article 61/1/1 §1er) libelle ainsi que :

*"Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée".*

Cette première disposition qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa.

La seconde disposition (l'article 61/1/3 §2) prescrit que :

*"§ 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:*

- 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;*
- 2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;*
- 3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.*

*§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;*
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études".*

En l'espèce, la décision litigieuse se base sur les observations de l'agent viabel et la décision litigieuse est motivée de la façon suivante :

*« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat donne des réponses évasives et répète toutes les questions qu'on lui pose. Le candidat méconnaît son projet d'études, et le diplôme qu'il souhaite obtenir (il a peu d'informations sur les connaissances et aucune sur les débouchés). Bien que l'ensemble repose sur un parcours antérieur progressif au secondaire, le candidat ne montre pas la même progression au supérieur et peine à la validation des crédits. Par ailleurs, il n'a pas d'alternative évidente en cas d'échec et sa motivation n'est pas assez pertinente. Il n'a aucune perspective professionnelle. ";*

Alors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa.

Le fait que l'agent viabel considère que les crédits obtenus par [lui] ne seraient pas suffisants alors qu'[il] a validé ses études antérieures ne peut constituer un motif de refus de visa prévus (*sic*) par l'article 61/1/3 §2.

Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, ce moyen est fondé.

#### B. La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate

Il convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

1) L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible

[...]

Il convient de relever que :

- D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révèlerait des incohérences et/ou inconsistances ;
- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant (*sic*) des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur [ses] réponses et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments.

La motivation de la partie adverse telle que susmentionnée apparaît manquer de pertinence en ce qu'elle n'a pas pris en compte les éléments du dossier fournis par [lui] mais semble fondé (*sic*) sa décision uniquement sur les observations de l'agent Viabel, la décision litigieuse relève que :

*« Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »*

Or, ce compte rendu, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale.

Par ailleurs, si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par [lui].

Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle.

Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée [lui] permet de comprendre le raisonnement entrepris.

La juridiction de céans a ainsi déjà jugé que (Voyez en ce sens, CCE n°295 635 du 17 octobre 2023) :

*« Il ne ressort pas de ces Motifs (*sic*) ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait, malgré que l' « interview VIABEL » « prime » sur ce questionnaire, tout de même pris en considération ce document, ou la lettre de motivation déposée par le requérant à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'«avis VIABEL » pour rendre sa décision.*

*A la lecture des motifs, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l' « avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation est insuffisante.*

*Par ailleurs, le Conseil constate que si les conclusions de l'audition, en réalité une synthèse de l'entretien oral, menée par Viabel se trouvent bien au dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas et donc ni les questions posées ni les réponses apportées par le requérant. Partant, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. En effet, en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil ne peut vérifier si effectivement, la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises, tel que le conteste la partie requérante. Dès lors, sur ce point le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris ».*

La motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que [son] projet global consiste en une « *tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, [il] doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD).

Enfin, la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur (*sic*) les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et [sa] lettre de motivation.

Dans son arrêt n° 249.202 du 17 février 2021, la juridiction de céans a jugé que :

**« la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1. du présent arrêt, se contenter de la motivation reprise au point 1.2. et estime qu'il incombaît, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ces seules affirmations, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les réponses fournies par le requérant dans le «QUESTIONNAIRE - ASP ETUDES » ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa ».**

*In specie*, lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car "les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions », pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif.

En effet, d'une part, la décision ne [lui] permet pas de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision de l'État belge.

**Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée**, à défaut, "la motivation de la décision attaquée ne permet(*trait*) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis »(CCE n° 249 202 du 17 février 2021).

Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études ni encore les développements et les éléments fournis par [lui] dans sa lettre de motivation.

Elle ne précise pas en quoi le projet serait inadéquat.

Dans un arrêt du CCE, il a été décidé que « la décision de refus ne repose pas sur une base suffisamment solide, faute de prendre en compte tous les éléments pertinents, dont la lettre de motivation de la partie requérante. Il en résulte l'annulation de la décision de refus de visa, le motif sur lequel cette annulation repose n'étant pas considéré comme valable ou suffisant. »  
(CCE n° 283 358 daté du 17 janvier 2023.)

Il ne ressort pas de ces motifs ni daucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait tout de même pris en considération le questionnaire ou la lettre de motivation déposée par [lui] à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'«avis VIABEL » prendre (*sic*) sa décision.

**« Il y a dès lors lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l'«vis (*sic*) VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier «constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».**

L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante.

Ce faisant, ce moyen est fondé.

### 3) L'appréciation des faits est déraisonnable

L'appréciation des faits est déraisonnable en ce qu'elle se fonde expressément sur certains (avis Viabel) éléments tout en écartant (ou ne citant pas) délibérément, sans s'en justifier, d'autres (réponses au questionnaire ASP, lettre de motivation).

## 2.2. Le requérant prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il expose ce qui suit :

« L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments [de son] dossier administratif ou ne permet (*sic*) pas d'établir de façon certaine et manifeste qu'[il] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'[il] forme un projet à des fins autres.

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas qu'[il] a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :

- [il] justifie d'un projet professionnel lorsqu'[il] expose que « .../ je sollicite un tel visa au motif de suivre des études en Belgique en Cycle Bachelier en domaine de l'électromécanique et maintenance. Une formation qui répond parfaitement à mes ambitions et aspirations professionnelles et académiques. ».

- [il] fournit des observations dans sa lettre de motivation sur choix (*sic*) de ses études en Belgique et le choix de son école : « *En effet, le développement du Cameroun implique une industrialisation croissante qui nécessite des systèmes électromécaniques fiables et performants ainsi qu'une maintenance efficace et durable. C'est pourquoi je pense que cela me serait bénéfique de poursuivre mes études envisagées, car je pourrai apporter une valeur ajoutée au monde et à mon pays qui est en voie de développement et qui aura besoin de profils qualifiés comme le mien. Aller chercher les compétences en Belgique, qui est un pays reconnu mondialement pour son niveau de développement technologique et sa qualité de formation, sera l'occasion pour moi d'acquérir un maximum de connaissances qui me seront d'une grande utilité une fois dans le monde professionnel, dans lequel j'envisage de mener une carrière Remarquable en tant qu'ingénieur et expert en électromécanique et maintenance.* »

- [il] expose notamment la finalité de ses études et son projet professionnel lorsqu'[il] indique que « *C'est pourquoi je pense que cela me serait bénéfique de poursuivre mes études envisagées, car je pourrai apporter une valeur ajoutée au monde et à mon pays qui est en voie de développement et qui aura besoin de profils qualifiés comme le mien.* ».

En l'espèce, au regard des réponses fournies par la [lui], à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée [de son] dossier.

En effet, la partie adverse prend pour établi (*sic*) des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

## 3. Discussion

3.1. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi dispose que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi dispose, quant à lui, que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ; 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que: « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application. Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que c'est à bon droit que le requérant soutient que « la décision ne [lui] permet pas de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision de l'État belge » pour en conclure que « L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante ».

En effet, le Conseil constate qu'après avoir relevé que « [...] nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat donne des réponses évasives et répète toutes les questions qu'on lui pose. Le candidat méconnaît son projet d'études, et le diplôme qu'il souhaite obtenir (il a peu d'informations sur les connaissances et aucune sur les débouchés). Bien que l'ensemble repose sur un parcours antérieur progressif au secondaire, le candidat ne montre pas la même progression au supérieur et peine à la validation des crédits. Par ailleurs, il n'a pas d'alternative évidente en cas d'échec et sa motivation n'est pas assez pertinente. Il n'a aucune perspective professionnelle. », la partie défenderesse aboutit à la conclusion que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Or, la conclusion précitée apparaît ne reposer que sur le seul compte-rendu Viabel, ne prenant ainsi pas en compte le Questionnaire ASP Etudes, la lettre de motivation rédigée par le requérant ou tout autre élément contenu dans le dossier administratif, aucune mention de ces derniers ne figurant dans la décision litigieuse pas plus que les raisons pour lesquelles les réponses du requérant « apportées par écrit aux différentes questions », au demeurant non autrement identifiées, auraient permis à la partie défenderesse d'en déduire que ce dernier tentait de détourner la procédure du visa pour études à des fins migratoires et ce au terme « de l'étude de l'ensemble du dossier ».

Il s'ensuit que la motivation de la décision entreprise est insuffisante en ce que la partie défenderesse évoque notamment sans le démontrer l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.

Qui plus est, le Conseil observe que cette motivation précitée s'avère très peu individualisée par rapport à la situation du requérant et ne fait pas état d'éléments concrets. Il n'y a ainsi pas d'exemples de questions posées et de réponses apportées lors de l'entretien Viabel, la partie défenderesse dénonce une motivation dépourvue de pertinence dans le chef du requérant sans toutefois s'expliquer quant à ce et relève à tort qu'il ne propose aucune alternative en cas d'échec et méconnaît le diplôme ainsi que les perspectives professionnelles de la formation envisagée, lesquelles affirmations sont démenties à la lecture de son Questionnaire ASP Etudes.

La décision querellée s'avère par conséquent motivée de manière stéréotypée.

3.2. Les deuxième et troisième moyens sont dès lors fondés en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62, §2, de la loi et de l'erreur manifeste d'appréciation et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements desdits moyens, ni des premier et quatrième moyens, qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent mais se contente de réitérer les motifs de la décision entreprise et d'affirmer à tort qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, que les griefs du requérant visent à prendre le contrepied de la décision querellée et qu'il ressort de celle-ci qu'elle se fonde sur l'ensemble du dossier administratif.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 24 juillet 2024, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT